



REPUBLIQUE FRANCAISE
PAYS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE NORD
COMMUNE DE VOOK (VOH)

**DELIBERATION N°42/2025 DU 24 OCTOBRE 2025 FIXANT LE MONTANT DES
AMENDES ADMINISTRATIVES ET DES REDEVANCES APPLICABLES SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOH**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

Considérant le règlement d'hygiène et de voirie de la commune de Voh ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des Finances/Développement économique et développement durable du 15 octobre 2025,

Après délibération,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les catégories et le montant des amendes administratives fixées dans le cadre du règlement d'hygiène et de voirie de la commune de Voh, sont fixés comme suit :

CATEGORIE D'AMENDE	MONTANT FORFAITAIRE
1^{ère} : <ul style="list-style-type: none">- Plantage d'arbres et plantes diverses ou pose de bacs à fleur, sur les accotements,- Divagation d'animaux de compagnie sur la voie publique.- Occupation d'abris bus à d'autres fins autres que le transports scolaire et inter-collectivité	10 000 F
2^{ème} : <ul style="list-style-type: none">- Déversement sans autorisation de matériaux, terre, végétaux ou autres produits sur la chaussée, les accotements et trottoirs,- Comblement de caniveaux,	20 000 F

<ul style="list-style-type: none"> - Stationnement d'un véhicule dans un emplacement public au-delà de la durée de 7 jours 	
<p>3ème :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brûlage de déchets verts à l'intérieur des agglomérations en dehors des périodes et heures autorisées - Détention d'animaux en agglomération à des fins commerciales 	40 000 F
<p>4ème :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obstruction ou gêne à la libre circulation routière par la pose de cordes, d'arbres, branches ou tout autre matière. - Construction nouvelle sans obtention d'un permis de construire - Opérations de déblai ou remblai en zone inondable 	60 000 F

Article 2 : Le montant des redevances est fixé comme suit :

-Le montant **forfaitaire** de la redevance à acquitter pour occupation du domaine public, est fixé à :

- ☐ Cinq cents (500) Francs par journée d'occupation.
Une majoration de 20% du montant est appliqué par jour de retard de libération du domaine public.

-Le montant **forfaitaire** de la redevance à acquitter pour les opérations de vente exceptionnelles sur le domaine public est fixé à :

- ☐ Mille (1000) Francs par journée d'occupation

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et transmise à la Commissaire Délégué de la République pour la province Nord.

Le Maire : Joël BOATATE-KOLEKOLE.



La secrétaire de séance : Vanina DABOME